VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 07-029 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS (PROGRAMME RÉUSSIR@MONTRÉAL - INDUSTRIE)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 28 FÉVRIER 2014
(RCG 07-029 modifié par RCG 07-029-1, RCG 07-029-2, RCG 07-029-3, RCG 07-029-4, RCG 07-029-5, RCG 07-029-6, RCG 07-029-7, RCG 07-029-8)

Vu les articles 82 à 90 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

À l'assemblée du 29 novembre 2007, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« activité industrielle » :

1° toute activité mentionnée dans :

a) les secteurs 31 à 33 à l'exclusion des groupes 3116 du sous-secteur 311 sauf la préparation de la viande et des sous-produits de la viande provenant de carcasses et la transformation de la volaille, 3161 du sous-secteur 316, du sous-secteur 324, de la classe 32592 du groupe 3259 et du groupe 3311 du sous-secteur 331;

b) le groupe 5112, les classes 51211 et 51219 du groupe 5121 et le groupe 5122;

c) les groupes 5413 à 5415, la classe 54162 du groupe 5416 et la classe 54171 du groupe 5417;

d) *[supprimé]*;

e) la classe 56142 du groupe 5614;

f) *[supprimé]*;

g) le groupe 1114 à condition que l'activité soit exercée sur le toit d'un bâtiment;

du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) », édition 2002, publiée par Statistique Canada;

« bâtiment industriel » :

1° un bâtiment ou une unité d'évaluation possédé en copropriété divise, occupé par une ou plusieurs entreprises, où sont exercées des activités industrielles, en autant que les règlements d'urbanisme applicables autorisent l'usage existant autrement qu'en vertu de droits acquis;

2° un groupe de bâtiments situés dans un même îlot ou dans des îlots distincts vis-à-vis l'un de l'autre ou de biais l'un par rapport à l'autre, occupés par une même entreprise, et où est exercée une même activité industrielle, en autant que les règlements d'urbanisme applicables autorisent l'usage existant autrement qu'en vertu de droits acquis;

3° un bâtiment ou un groupe de bâtiments situé dans un même îlot ou dans des îlots distincts vis-à-vis l'un de l'autre ou de biais l'un par rapport à l'autre, occupé par une ou plusieurs entreprises et servant à des fins d'administration ou de recherche et développement reliées aux activités industrielles exercées par ces entreprises dans d'autres bâtiments situés dans l'agglomération de Montréal, en autant que les règlements d'urbanisme applicables autorisent l'usage existant autrement qu'en vertu de droits acquis;

4° un bâtiment âgé d'au moins 25 ans, ayant été occupé à des fins industrielles et destiné, au terme des travaux visés par une subvention prévue au présent règlement, à être occupé à des fins commerciales, industrielles ou par un regroupement d'ateliers d'artistes, en autant que les règlements d'urbanisme applicables autorisent l'usage projeté;

5° un bâtiment ayant une superficie de plancher de plus de 4 645 m^2 et de plus de 3 étages, situé sur un territoire spécifique, qui est occupé soit par une ou plusieurs entreprises où sont exercées des activités industrielles et commerciales, soit par un regroupement d'ateliers d'artistes, en autant que les règlements d'urbanisme applicables autorisent l'usage projeté;

6° un bâtiment ou une unité d'évaluation possédé en copropriété divise occupé par une ou plusieurs entreprises, où sont exercées des activités dont le but principal consiste à fournir à au moins un établissement affilié situé à l'extérieur de l'île de Montréal des services de gestion générale et de soutien administratif;

« certification BOMA BEST » : certification accordée par l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada à des bâtiments respectant des normes de performance et de gestion environnementale;

« certification LEED Canada » : certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique;

« certification Living Building Challenge » : certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti;

« démolition-reconstruction » : la démolition complète d'un bâtiment industriel et son remplacement par un bâtiment industriel neuf;

« directeur » : le directeur de la Direction de l'urbanisme et du développement économique du Service de la mise en valeur du territoire;

« Entreprises d'économie sociale » : personne morale à but non lucratif produisant des biens et des services d'une manière économiquement viable, tout en favorisant la prise de décision démocratique et en poursuivant une mission de développement social et communautaire;

« programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec » : programmes d'appui financier pour la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments, les installations, les procédés et les systèmes électromécaniques;

« propriétaire » : propriétaire au sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ainsi que le locataire ou l'occupant d'un bâtiment industriel inscrit au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 208 de cette Loi;

« taxe foncière générale » : la taxe foncière générale, imposée par le conseil de la ville liée où est situé le bâtiment industriel, applicable sur le bâtiment uniquement, pour chaque exercice financier visé;

« territoire spécifique » : un territoire décrit ci-après :

1° le territoire couvrant la zone industrielle de forme triangulaire située immédiatement à l'est du rond-point Dorval, tel que délimité au plan de l'annexe A-1;

2° le territoire couvrant Lachine-Est et la zone industrielle située au nord de la rue Norman, tel que délimité au plan de l'annexe A-2;

3° le territoire situé en front du canal de Lachine, dans les arrondissements de LaSalle et du Sud-Ouest (incluant le Praimont Cabot), tel que délimité au plan de l'annexe A-3;

4° le territoire situé à Côte-des-Neiges et à Mont-Royal aux abords des stations de métro Namur et De la Savane, le long du boulevard Décarie à l'est et de la voie ferrée du CP, tel que délimité au plan de l'annexe A-4;

5° le territoire situé dans le secteur du chemin de la Côte-de-Liesse, à l'ouest de l'autoroute 40, tel que délimité au plan de l'annexe A-5;

6° le territoire situé entre la voie ferrée du CP, l'avenue Sainte-Croix, la voie ferrée du CN et l'autoroute 40, tel que délimité au plan de l'annexe A-6;

7° le territoire situé dans le secteur L'Acadie-Chabanel, au nord de la rue Chabanel Ouest et à l'est de la voie ferrée du CP, tel que délimité au plan de l'annexe A-7;

8° le territoire situé aux abords des stations de métro L'Acadie, Parc et De Castelnau, en plus de la zone Marconi-Alexandra et le long de la voie ferrée du CP, tel que délimité au plan de l'annexe A-8;

9° le territoire Maguire, situé entre les rues McGuire, Henri-Julien, le boulevard Saint-Laurent et la voie ferrée du CP et le secteur Bellechasse au nord de la voie ferrée du CP, tel que délimité au plan de l'annexe A-9;

10° le territoire du Quartier de la santé, tel que délimité au plan de l'annexe A-10;

11° le territoire couvrant le Quartier des spectacles, situé entre le boulevard René-Lévesque, les rues Saint-Alexandre, City Councillors, Sherbrooke et Berri, tel que délimité au plan de l'annexe A-11;

12° le territoire couvrant le parc industriel l'Assomption et la zone industrielle située entre les rues Hochelaga et Notre-Dame Est, Bossuet et Viau, tel que délimité au plan de l'annexe A-12;

13° le territoire situé entre la 14e Avenue et la 20e Avenue, entre la rue Jarry Est et le boulevard Crémazie Est, tel que délimité au plan de l'annexe A-13;

14° le territoire situé à Montréal-Nord, dans les zones industrielles sises au nord du boulevard Industriel et aux abords des gares projetées du train de banlieue, tel que délimité au plan de l'annexe A-14;

15° le territoire du Campus Saint-Laurent et de l'Écocampus Hubert-Reeves, tel que délimité au plan de l'annexe A-15;

16° le territoire situé aux abords de la station de métro et de la gare Vendôme, tel que délimité au plan de l'annexe A-16;

17° le territoire constitué du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, tel que délimité au plan de l'annexe A-17;

« travaux admissibles » : les travaux de construction, de démolition-reconstruction, de reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement non visés par d'autres subventions ou par d'autres programmes de subvention ou de crédits de taxes de la Ville.

_____

RCG 07-029, a. 1; RCG 07-029-2, a. 1; RCG 07-029-3, a. 1; RCG 07-029-4, a, 1; RCG 07-029-5, a. 1; RCG 07-029-6, a. 1; RCG 07-029-7, a. 1; RCG 07-029-8, a. 1.

2. Un bâtiment appartenant à la Couronne du chef du Canada ou du chef de la Province ou à l'un de leurs mandataires, ou pris à bail par la Couronne du chef du Canada ou du chef de la Province ou par l'un de leurs mandataires, ne constitue pas un bâtiment industriel au sens de l'article 1 à moins qu'il n'appartienne à un tel mandataire, dûment assujetti au paiement de la taxe foncière générale grevant ce bâtiment, ou ne soit pris à bail par lui.

_____

RCG 07-029, a. 2.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1
PRINCIPE GÉNÉRAL

3. Il est octroyé au propriétaire d'un bâtiment industriel :

1° en considération de travaux admissibles effectués sur ce bâtiment, une subvention en argent, si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

a) une certification BOMA BEST a été émise à l'égard de ce bâtiment;

b) une certification LEED a été émise à l'égard de ce bâtiment;

c) une certification Living Building Challenge a été émise à l'égard de ce bâtiment;

d) un appui financier dans le cadre des programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec a été versé à l'égard de ce bâtiment.

2° en considération de travaux admissibles effectués sur ce bâtiment, une subvention additionnelle en argent, si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

a) le bâtiment est situé dans un territoire spécifique;

b) un nouveau bâtiment est construit sur un terrain autre que celui sur lequel il était originellement situé, suite à la relocalisation d'une entreprise où étaient exercées des activités industrielles causant des nuisances à l'environnement immédiat;

c) le bâtiment est majoritairement occupé par des ateliers d'artistes ou des entreprises d'économie sociale;

d) le bâtiment est destiné à être occupé majoritairement par des ateliers d'artistes ou des entreprises d'économie sociale;

e) *[supprimé];*

e) une certification LEED a été émise à l'égard de ce bâtiment.

3° le montant de la subvention, auquel s'ajoute celui de la subvention additionnelle, le cas échéant, ne peut excéder le coût réel des travaux admissibles.

Pour être admissible, toute demande de subvention visée au présent règlement doit être présentée avant le 31 décembre 2014.

_____

RCG 07-029, a. 3; RCG 07-029-2, a. 2; RCG 07-029-3, a. 2; RCG 07-029-4, a. 2; RCG 07-029-7, a. 2; RCG 07-029-8, a. 2.

3.1. Le comité exécutif de Montréal peut, par ordonnance, fixer la date prévue au deuxième alinéa de l'article 3 au-delà du 31 décembre 2014.

_____

RCG 07-029-7, a. 3.

SOUS-SECTION 2
EXCLUSION

4. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués avant la date à laquelle la demande de subvention est déclarée admissible.

Aucune subvention n’est octroyée dans le cadre du présent programme si le bâtiment industriel est éligible à un autre programme de subventions ou de crédit de taxes prévu par un règlement de l’une des anciennes municipalités mentionnées à l’article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

_____
RCG 07-029, a. 4.

SOUS-SECTION 3
DEMANDE DE SUBVENTION

5. Toute demande, visant l’obtention de toute subvention prévue au présent règlement, doit être présentée, par le propriétaire du bâtiment industriel, au directeur au moyen du formulaire fourni par la Ville. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

1° un document établissant qu’il est le dernier propriétaire inscrit au registre foncier de l’immeuble visé par la demande;

2° un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom;

3° une copie de tout permis visant les travaux admissibles.

_____
RCG 07-029, a. 5.

SOUS-SECTION 4
ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

6. Dans les 40 jours ouvrables de la réception d'une demande de subvention conforme à l'article 5, le directeur donne au requérant un avis écrit dans lequel il déclare la demande admissible. Le propriétaire dispose de 36 mois pour effectuer les travaux admissibles à compter de la date de l’avis d’admissibilité de la demande.

Aucune subvention n'est versée si elle n'a pas fait l'objet de l'avis prévu au premier alinéa.

_____
RCG 07-029, a. 6; RCG 07-029-7, a. 4.

SECTION III
SUBVENTIONS

SOUS-SECTION 1
MONTANT DE LA SUBVENTION

7. Sous réserve de l’article 8, la subvention prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 3 consiste à verser au propriétaire du bâtiment industriel :

1° un montant égal à 100 % de l’augmentation de la taxe foncière générale découlant de l’exécution des travaux admissibles pour les trois premiers exercices financiers;

2° un montant égal à 80 % de l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de l'exécution des travaux admissibles pour le quatrième exercice financier;

3° un montant égal à 60 % de l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de l'exécution des travaux admissibles pour le cinquième exercice financier;

4° un montant égal à 100 % de l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de l'exécution des travaux admissibles pour le sixième exercice financier.

Le sixième versement n'est pas versé au propriétaire du bâtiment industriel lorsque la date de prise d'effet de la modification du rôle foncier reflétant l'augmentation des taxes foncières découlant des travaux admissibles est le 1er janvier.

La subvention est versée sur une période de 5 ou 6 exercices financiers consécutifs, selon le cas, à compter de celui durant lequel l'augmentation des taxes foncières découlant des travaux admissibles survient.

Pour le premier exercice, la subvention est calculée proportionnellement au nombre de jours de cet exercice écoulés depuis la date de la modification du rôle foncier reflétant l'augmentation. Pour le sixième exercice, la subvention est calculée proportionnellement au nombre de jours de cet exercice écoulés jusqu'à la date anniversaire de cette modification.

_____
RCG 07-029, a. 7.

8. Le montant maximal de subvention qui peut être versé pour un exercice financier est de 1 000 000 $.

_____
RCG 07-029, a. 8.

SOUS-SECTION 2
CONDITIONS

9. Préalablement au premier versement de toute subvention, le propriétaire doit fournir au directeur les documents suivants :

1° une attestation de la fin des travaux admissibles par une personne habilitée à ce faire par la loi;

2° un formulaire, dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire, attestant qu'il est propriétaire du bâtiment industriel visé au cours de l'exercice financier visé par la subvention, qu'il autorise le versement de la subvention à qui de droit et qu'il déclare que la dernière évaluation foncière de l'immeuble n'a pas été contestée;

3° une copie du certificat d'évaluation émis conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

4° une copie de tout document attestant du respect des conditions établies au paragraphe 1° de l'article 3.

Préalablement à chacun des quatre ou cinq versements, selon le cas, suivant le premier, le propriétaire doit se conformer aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa et, lors de l'émission d'un nouveau rôle foncier, au paragraphe 3° de cet alinéa.

_____

RCG 07-029, a. 9; RCG 07-029-3, a. 3; RCG 07-029-7, a. 5.

10. Après la fin des travaux et sur production de tous les documents exigés à l'article 9, le directeur autorise le versement de la subvention conformément à l'article 7. La date où le directeur autorise le versement de la subvention constitue la date d'échéance pour le versement annuel de la subvention.

_____

RCG 07-029, a. 10.

SECTION IV
SUBVENTIONS ADDITIONNELLES

SOUS-SECTION 1
MONTANT DE LA SUBVENTION ADDITIONNELLE

11. La subvention additionnelle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 consiste à verser au propriétaire du bâtiment industriel :

1° un montant égal à 20 % de l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de l'exécution des travaux admissibles pour le quatrième exercice financier;

2° un montant égal à 40 % de l'augmentation de la taxe foncière générale découlant de l'exécution des travaux admissibles pour le cinquième exercice financier.

La subvention additionnelle est versée sur une période de deux exercices financiers consécutifs.

_____

RCG 07-029, a. 11.

SOUS-SECTION 2
CONDITIONS

12. L'article 8, le deuxième alinéa de l'article 9 et l'article 10 s'appliquent à chacun des versements qui font l'objet de cette subvention additionnelle.

_____
RCG 07-029, a. 12.

SECTION V
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de celui-ci, pour lequel une demande de subvention a été déclarée admissible en vertu de l'article 6 ou pour lequel le versement de la subvention a été autorisé en vertu de l'article 10, change de propriétaire, le nouveau propriétaire peut bénéficier des mêmes droits que le propriétaire précédent s'il assume toutes les obligations découlant du présent règlement.

_____
RCG 07-029, a. 13; RCG 07-029-7, a. 6.

14. La perte de valeur foncière d'un bâtiment industriel résultant de dommages importants au bâtiment industriel, n'entraîne pas l'annulation automatique des versements non échus de toute subvention prévue au présent règlement, en autant que ces dommages ne peuvent être attribuables à une faute du propriétaire.

Les versements non encore échus pourront être versés au propriétaire à compter de la date de prise d'effet d'un nouveau certificat émis en conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) démontrant que la valeur foncière du bâtiment reconstruit est égale ou supérieure à la valeur foncière inscrite au certificat d'évaluation remis à la Ville conformément au paragraphe 3° de l'article 9. Le calcul des versements de subvention non encore échus sera basé sur la valeur foncière inscrite à ce certificat d'évaluation remis conformément au paragraphe 3° de l'article 9.

_____
RCG 07-029, a. 14.

15. Si, au plus tard 3 ans et 6 mois après la date de l'avis prévu à l'article 6, le propriétaire n'a pas fourni tous les documents requis en vertu de l'article 9, il est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent règlement, en autant que le retard à fournir les documents requis n'est pas attribuable à la Ville de Montréal ou à un des organismes responsables d'émettre les certifications ou confirmations exigées en vertu du paragraphe 1° de l'article 3.

_____
RCG 07-029, a. 15; RCG 07-029-7, a. 7.

16. Le versement de toute subvention prévue au présent règlement est suspendu tant que le propriétaire est en défaut de :

1° payer quelque somme due à la Ville au titre des taxes et des tarifs municipaux ou des droits de mutation immobilière;

2° remplir une obligation contractuelle découlant d'un acte de vente d'un terrain de la Ville;

3° rendre des travaux visés par le présent règlement conformes au Code de construction et aux exigences réglementaires applicables à ces travaux dans le cas où les travaux admissibles ont été exécutés en dérogation de ces règlements.

Aucun intérêt ni aucune forme de compensation ne peut être réclamé à la Ville en compensation de cette suspension de paiement.

Aux fins du premier alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (R.R.Q., 1981, chapitre B-1.1, r. 0.01.01) tel qu'il a été modifié par le décret numéro 872-1005 du 21 septembre 2005.

_____

RCG 07-029, a. 16; RCG 07-029-3, a. 4.

17. Si la valeur foncière de l'immeuble visé par toute subvention prévue au présent règlement fait l'objet, après l'émission des comptes de la taxe foncière générale reflétant l'augmentation de la valeur foncière découlant des travaux admissibles, d'une demande de révision administrative en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le versement de toute subvention est retardé jusqu'à ce que l'évaluateur ait rendu sa décision ou jusqu'à ce qu'une entente ait été conclue selon la loi ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le Tribunal administratif du Québec ait rendu sa décision.

_____

RCG 07-029, a. 17.

18. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement, sous la forme d'une subvention, doit être remboursée au comptant à la Ville, avec intérêts et frais.

_____

RCG 07-029, a. 18.

19. Le propriétaire d'un bâtiment industriel visé par la demande de subvention ne peut s'opposer à une inspection de ce bâtiment, sous peine de l'annulation définitive de cette demande.

_____

RCG 07-029, a. 19.

SECTION VI
DURÉE DU PROGRAMME

20. Le programme de subvention prévu au présent règlement prend fin à celle des dates suivantes qui survient la première :

1° le 31 décembre 2017 ou 36 mois après toute date déterminée par le comité exécutif en vertu de l'article 3.1;

2° la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés.

_____
RCG 07-029, a. 20; RCG 07-029-2, a. 3; RCG 07-029-4, a. 3; RCG 07-029-7, a. 8.

SECTION VII
REMPLACEMENT

21. Le présent règlement remplace le Règlement établissant un programme de revitalisation et de crédit de taxes foncières à la construction et à la rénovation de bâtiments industriels et commerciaux (789) de l'ancienne ville de Montréal-Est, le Règlement établissant un programme de revitalisation et de crédits de taxes foncières à la construction et à la rénovation de bâtiments industriels et commerciaux dans le secteur industriel nord de la municipalité de l'ancienne ville de Montréal-Est (796), le Règlement adoptant un Programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation des entreprises dans le parc industriel (1379) de l'ancienne ville de Mont-Royal.

_____
RCG 07-029, a. 21.

ANNEXES
A-1 À A-17
TERRITOIRES SPÉCIFIQUES

_____
RCG 07-029; RCG 07-029-1, a. 1; RCG 07-029-2, a. 4; RCG 07-029-4, a. 4 à 7; RCG 07-029-5, a. 2; RCG 07-029-7, a. 9 à 13; RCG 07-029-8, a. 3.

_____

Cette codification du Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *RCG 07-029-1* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 30 avril 2009;*
- *RCG 07-029-2* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 25 mars 2010;*
- *RCG 07-029-3* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 16 décembre 2010;*
- *RCG 07-029-4* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 14 avril 2011;*
- *RCG 07-029-5* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 25 août 2011;*
- *RCG 07-029-6* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 26 janvier 2012;*
- *RCG 07-029-7* *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 26 septembre 2013;*
- *RCG 07-029-8* *èglement modifiant le Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (Programme Réussir@Montréal – Industrie) (RCG 07-029), adopté à l'assemblée du 27 février 2014.*

ANNEXE A-1

Territoire spécifique : 1° le territoire couvrant la zone industrielle de forme triangulaire située immédiatement à l'est du rond-point Dorval

ANNEXE A-2

Territoire spécifique : 2° le territoire couvrant Lachine-Est et la zone industrielle située au nord de la rue Norman

ANNEXE A-3

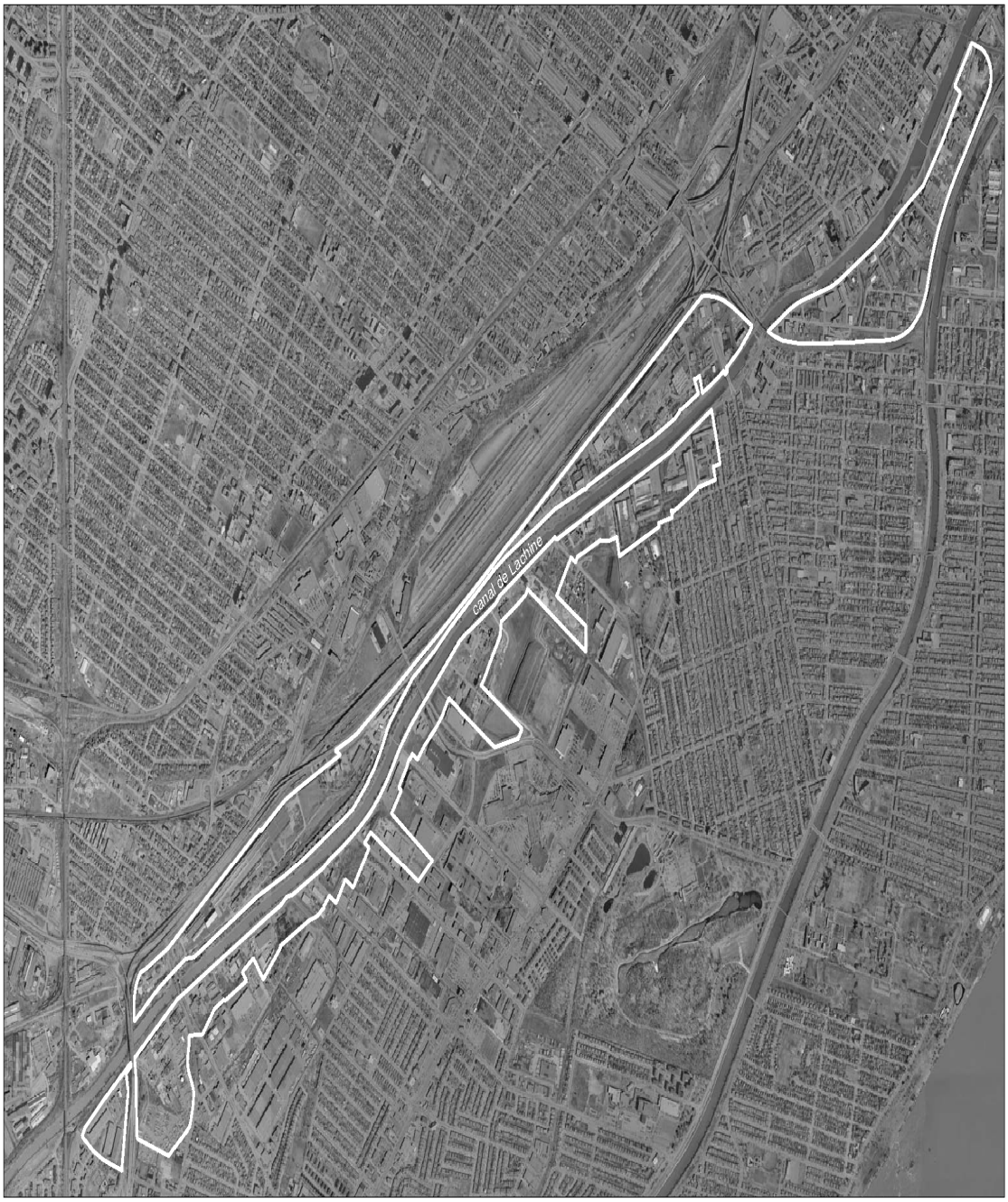

Territoire spécifique : 3° le territoire situé en front du canal de Lachine, dans les arrondissements de LaSalle et du Sud-Ouest (incluant le Praimont Cabot)

ANNEXE A-4

Territoire spécifique : 4° le territoire situé à Côte-des-Neiges et à Mont-Royal, aux abords des stations de métro Namur et De la Savane, le long du boulevard Décarie (à l'est) et de la voie ferrée du CP

ANNEXE A-5

Territoire spécifique : 5° le territoire situé en front de l'autoroute de la Côte-de-Liesse et de la montée de Liesse, dans les arrondissements de Lachine et de Saint-Laurent ainsi que dans la ville de Dorval

Annexe A-6

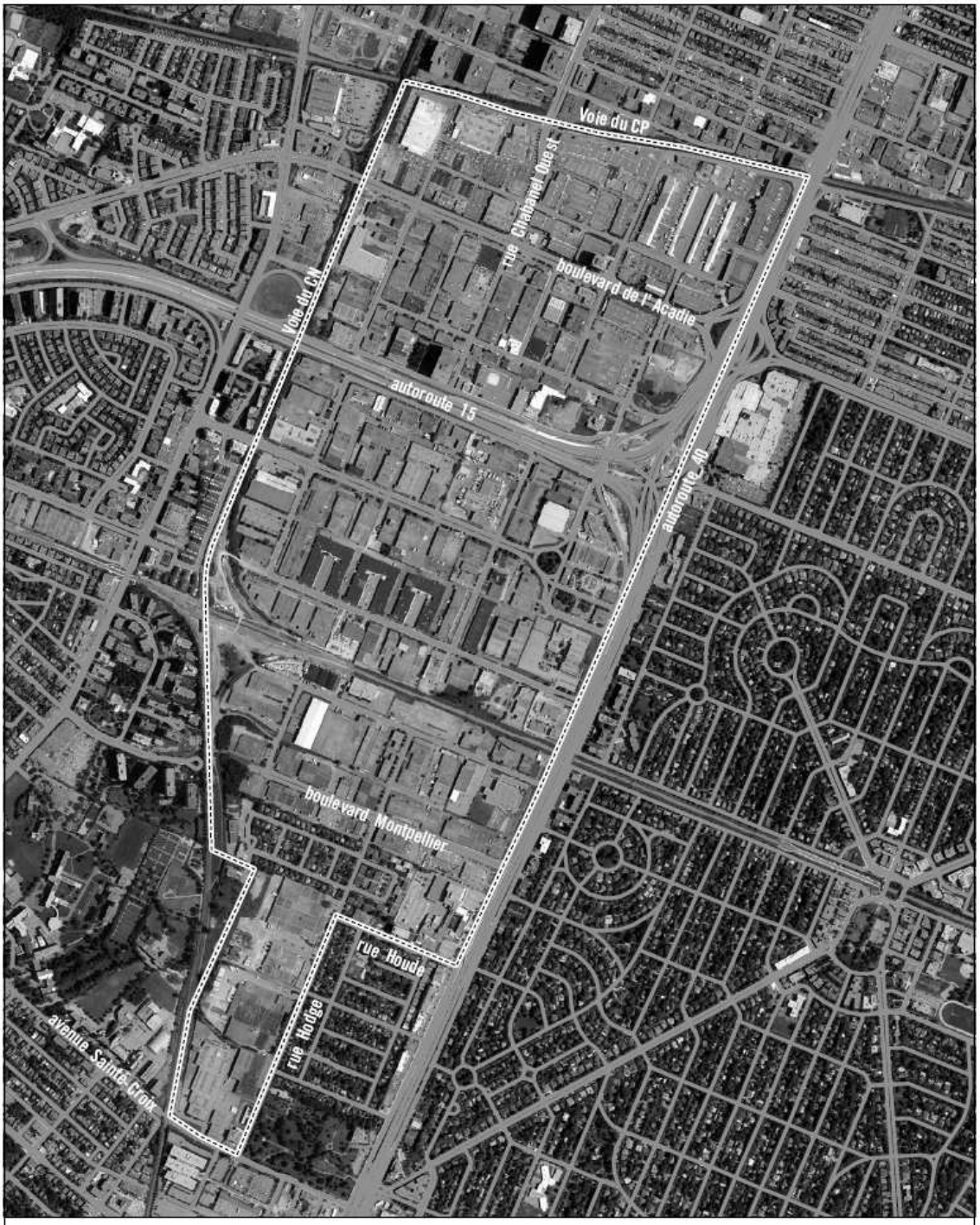

Territoire spécifique: Le territoire situé entre la voie ferrée du CP, l'avenue Sainte-Croix, la voie ferrée du CN et l'autoroute 40

ANNEXE A-7

Territoire spécifique : 7° le territoire situé dans le secteur L'Acadie-Chabanel, au nord de la rue Chabanel Ouest et à l'est de la voie ferrée du CP

Annexe A-8

Territoire spécifique: Territoire situé aux abords des stations de métro L'Acadie, Parc et De Castelnau en plus de la zone Marconi-Alexandra et le long de la voie ferrée du CP

ANNEXE A-9

Territoire spécifique : 9° le territoire Maguire, situé entre les rues Maguire, Henri-Julien, le boulevard Saint-Laurent et la voie ferrée du CP et le secteur Bellechasse au nord de la voie ferrée du CP

Annexe A-10

Territoire spécifique: Quartier de la Santé

ANNEXE A-11

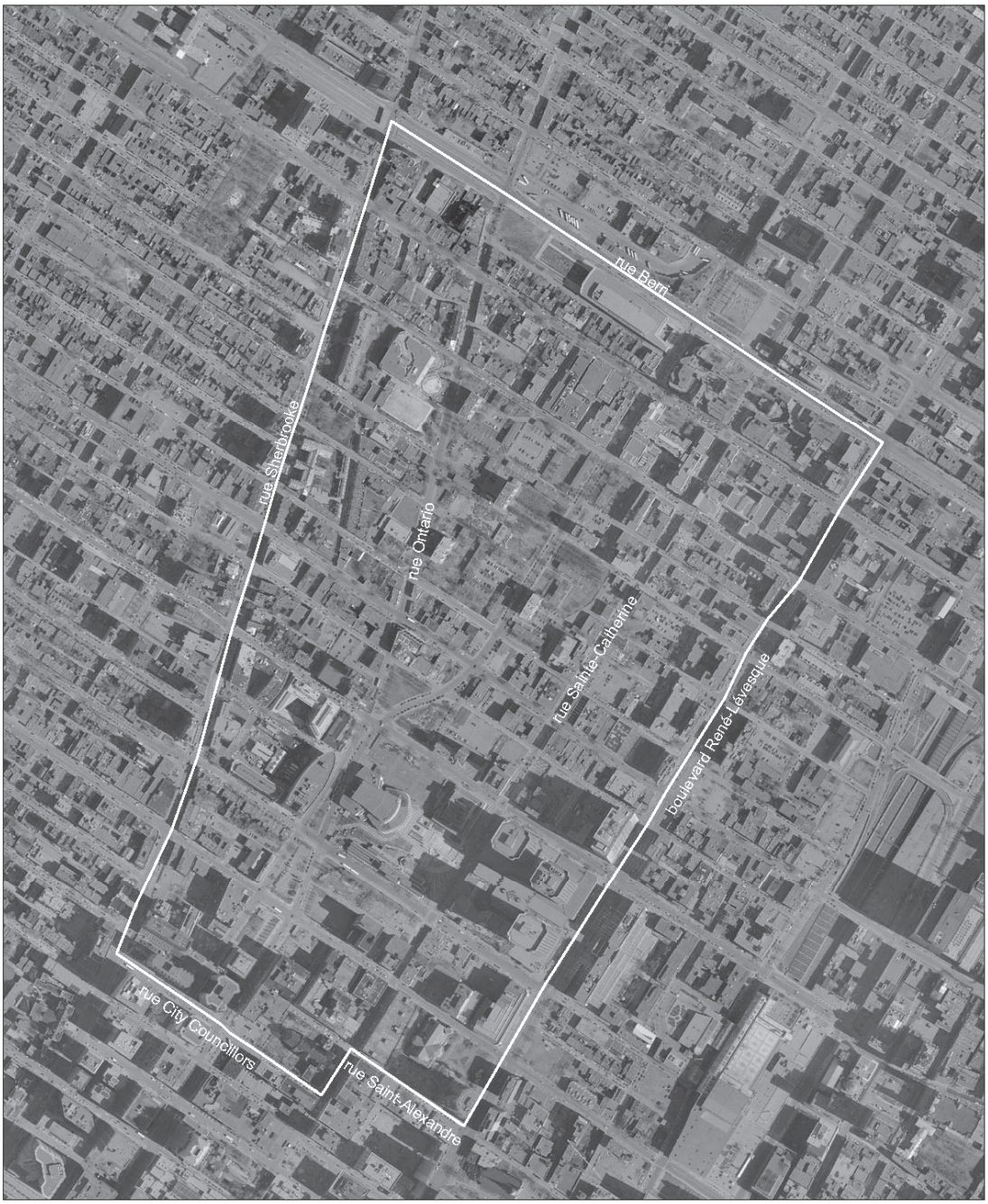

Territoire spécifique : 11° le territoire couvrant le Quartier des spectacles, situé entre le boulevard René-Lévesque, les rues Saint-Alexandre, City Councillors, Sherbrooke et Berri

ANNEXE A-12

Territoire spécifique : 12° le territoire couvrant le parc industriel l'Assomption et la zone industrielle située entre les rues Hochelaga et Notre-Dame Est, Bossuet et Viau

ANNEXE A-13

Territoire spécifique : 13° le territoire situé entre les 14e et 20e Avenues, entre la rue Jarry Est et le boulevard Crémazie Est

ANNEXE A-14

Territoire spécifique : 14° le territoire situé à Montréal-Nord, dans les zones industrielles sises au nord du boulevard Industriel et aux abords des gares projetées de train de banlieue

Annexe A-15

Territoire spécifique: Territoire du campus Saint-Laurent et éco-campus Hubert Reeves

Annexe A-16

Territoire spécifique: Territoire situé aux abords de la station de métro et de la gare Vendôme

ANNEXE A-17

Territoire spécifique: Parc industriel Saint-Charles situé entre l'autoroute 10, la rue Marc-Cantin et le pont Victoria